



2110000 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
14.04.1997	44.262	Protocole de paix sociale pour les employés de l'industrie et du commerce du pétrole
06.04.2001		Protocole de paix sociale pour les employés
15.05.2003		Protocole de paix sociale pour les employés de l'industrie et du commerce du pétrole
13.06.2003	68.018	Les conditions de salaire et de travail
28.06.2005	75.864	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2005-2006
18.06.2007	83.889	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2007-2008
20.03.2008	88.363	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2007-2008
18.06.2009	95.412	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2009-2010
02.06.2010	99.927	
17.12.2009	98.619	Barèmes basés sur l'expérience
02.06.2010	99.927	
20.10.2011	107.035	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2011-2012
16.02.2012	108.962	
20.10.2011	106.874	Barèmes basés sur l'expérience
24.10.2013	118.288	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2013-2014
24.10.2013	118.286	Barèmes basés sur l'expérience

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
13.06.2003	68.018	Les conditions de salaire et de travail
28.06.2005	75.864	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2005 - 2006
18.06.2007	83.889	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2007 - 2008
20.03.2008	88.363	Les conditions de travail et de rémunération
18.06.2009	95.412	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2009 - 2010
02.06.2010	99.927	
20.10.2011	107.035	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2011-2012
16.02.2012	108.962	
24.10.2013	118.288	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2013-2014

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	Nr Registration	
14.04.1997	44.262	Protocole de paix sociale pour les employés de l'industrie et du commerce du pétrole
13.06.2003	68.018	Les conditions de travail
28.06.2005	75.864	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2005-2006
18.06.2007	83.889	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2007-2008
20.03.2008	88.363	Convention collective de travail remplaçant intégralement la convention collective de travail du 18 juin 2007 concernant les conditions de salaire et de travail pour les années 2007-2008
18.06.2009	95.412	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2009-2010
02.06.2010	99.927	
20.10.2011	107.035	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2011-2012
16.02.2012	108.962	
24.10.2013	118.288	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2013-2014

Congé d'ancienneté

Date de signature	Nr Registration	
23.01.1991	26.282	Protocole de paix sociale pour les employés de l'industrie et du commerce du pétrole
13.06.2003	68.018	Les conditions de salaire et de travail
28.06.2005	75.864	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2005-2006
18.06.2007	83.889	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2007-2008
20.03.2008	88.363	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2007-2008
18.06.2009	95.412	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2009-2010
02.06.2010	99.927	
17.12.2009	98.619	Barèmes basés sur l'expérience
02.06.2010	99.927	
20.10.2011	107.035	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2011-2012
16.02.2012	108.962	



20.10.2011	106.874	Barèmes basés sur l'expérience
24.10.2013	118.288	Les conditions de salaire et de travail pour les années 2013-2014
24.10.2013	118.286	Barèmes basés sur l'expérience



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur 6 mois : 36 h.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Conformément à la réglementation concernant le double pécule de vacances, le coefficient pour le double pécule de vacances des employés du secteur pétrolier, eu égard à la pratique conventionnelle de tenir compte à cet effet du paiement en 13 ou en 14 fois, sera de 99,67 % de l'appointement mensuel payable 13 fois et de 107,33 % de l'appointement mensuel payable 14 fois.

Jours de vacances/jours fériés supplémentaires :

2 demi-jours de congé :

après-midi du vendredi saint;

après-midi de la veille de Noël. Si la veille de Noël tombe un samedi ou un dimanche : vendredi après-midi avant le 24/12.

1 jour de congé culturel régional, payé comme les jours Accord pétrolier.

Congé d'ancienneté (= jours Accord pétrolier) :

2 jours de vacances sectoriels obligatoires et 0 jour sectoriel facultatif après 5 ans d'ancienneté,

3 jours de vacances sectoriels obligatoires et 1 jour sectoriel facultatif après 10 ans d'ancienneté,

4 jours de vacances sectoriels obligatoires et 1 jour sectoriel facultatif après 15 ans d'ancienneté.

L'ancienneté acquise est déterminée au 31/12 de l'année civile précédant l'exercice de vacances.

Le jour facultatif donne droit à une indemnité égale à 7,6h de salaire normal (calculé comme pour les heures supplémentaires : appointement mensuel divisé par 164,54 (= 38h x 4,33)) par jour de vacances).

Pour les employés qui sont occupés en équipes / en régime de shift continu selon le modèle des raffineries, le salaire normal pour les jours d'ancienneté signifie le salaire indexé + l'indemnité d'équipe (23,39% pour le travail en 3 équipes, 9,50% pour le travail en 2 équipes).

En plus de cette indemnité, l'employé peut bénéficier d'une absence motivée dont la durée totale ne peut pas dépasser le jour prévu dans l'accord pour le secteur pétrolier. Ces absences motivées sont couvertes par l'indemnité mentionnée ci-dessus, c'est-à-dire que le salaire de l'employé, pendant le mois où il bénéficie de ce jour d'absence, est réduit du montant qui lui est ou a été payé.